

LES ABONNEMENTS SONT REÇUS,

A Roanne :

Chez M. CHORGNON, imp., r. St-Elisabeth,
 Chez M. FERLAY, imp., rue du Collège, 9,
 Et chez M. SAUZON, imp., r. Impériale, 70.

A Paris.

Chez M. HAYAS, rue J.-J.-Rousseau, 3.
 Chez MM. LEJOLIVET et C^{ie} à l'Office-
 Corr., rue N.-D.-des-Victoires, 25.
 Et chez MM. LAFFITTE, BULLIER et
 C^{ie}, rue de la Banque, 20.

L'ECHO ROANNAIS,

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Roanne et le département { 1 an, 10 fr.
 6 mois, 6 fr.
 Hors du département. { 1 an, 12 fr.
 Annonces, 25 c. — Reclames, 50 c.

Tout ce qui concerne la rédaction et
 l'administration doit être adressé franco
 aux Editeurs.

L'abonnement continue jusqu'à récep-
 tion d'un avis contraire.

Roanne, le 4^{er} Avril 1855.

Suite des souscriptions, pour l'armée
 d'Orient.

Lapacaudière.	128 fr. 85 c.
Saint-Martin-d'Estreaux.	103 40
Changy.	57 "
Saint-Forgeux-Lespinasse.	40 "
Vivans.	18 50
Total	347 45 c.

Cette somme a été immédiatement en-
 voyée à M. le Ministre de la guerre.

— Vouant faciliter aux jeunes soldats de
 la classe de 1854, et qui ont obtenu des
 sursis de départ, les moyens de se faire
 remplacer, M. le Préfet de la Loire a dé-
 cidé que le Conseil de révision se réunira
 à Montbrison, les 10 et 12 avril à midi,
 pour l'admission des remplaçants.

— Un bien malheureux accident est ar-
 rivé, samedi 24 mars, à 7 heures et demie
 du soir, sur le chemin de fer d'André-
 zieux, près de la station de la Quérillière.
 Le convoi des voyageurs venant d'An-
 drézieux arrivait sur la même voie qu'un
 convoi de charbon et de marchandises
 parti de Saint-Etienne. Un choc effroyable
 allait avoir lieu, lorsque le wagonnier du
 convoi des marchandises, voyant le dan-
 ger, sauta à bas et embarra les roues de
 son wagon; la vitesse fut ralentie, mais
 en remontant à sa place pour serrer
 les freins, ce malheureux tomba et fut
 broyé entre son wagon et la locomotive
 des voyageurs.

Il n'y a pas eu d'autre accident à dé-
 plorer. Les voyageurs en ont été quittes
 pour une violente secousse et un séjour
 forcé de plus de 3 heures dans les wagons.
 Ils ne sont arrivés à Saint-Etienne que
 vers minuit, parce qu'il a fallu débarrasser
 la voie encombrée par la machine brisée
 et divers wagons renversés.

Nous regrettons vivement de ne point
 savoir le nom du wagonnier, qui a été
 victime de son dévouement et qui, au
 prix de sa vie, a détourné les incalculables
 malheurs qu'aurait produits la ren-
 contre des deux convois lancés l'un sur
 l'autre à toute vitesse.

(Mémorial de la Loire.)

Exposition universelle de 1855

— Le Comité central du département
 de la Loire prie instamment les exposants
 en retard de déposer leurs produits à
 l'Hotel-de-Ville de Saint-Etienne. Déjà
 un grand nombre de colis ont été expédiés
 pour Paris, par ses soins; un plus long
 délai, en créant des embarras au Comité
 pourrait faire courir aux retardataires le
 risque de ne pouvoir être admis.

Le président, MASLET.

Les secrétaires, DURRI aîné, A. LEBLEU,
 A. GRANGER.

— Par décret impérial en date du 21
 mars, M. Allier (Claude-Joseph), notaire,
 est nommé suppléant du juge de paix du
 canton de St-Haon-le-Châtel, arrondis-
 sement de Roanne, en remplacement de
 M. Delagrye, décédé.

— Par suite de l'échange de décorations
 auquel a donné lieu la conclusion du traité
 télégraphique du 21 janvier dernier entre
 la France et le grand duché de Bade, S. A.
 R. le grand duc de Bade a accordé la croix
 de commandeur de seconde classe, de l'Or-
 dre du Lion de Lothringen, à M. le vicomte
 de Vougy, directeur général de l'adminis-
 tration des lignes télégraphiques.

Pour le bulletin local Sauzon.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

Présidence de M. Desprez, conseiller à la cour impé-
 riale de Lyon.

Audience des 22 et 23 mars 1855.

Assassinat des gendarmes de Saint-Symphorien.
 Accusé Jean Micard (Joseph Colbrand).
 Pour la seconde fois, la Cour d'assises de la Loire

avait à s'occuper de l'assassinat des gendarmes de
 Saint-Symphorien, qui a excité une si vive émo-
 tion dans le pays, et qui a donné lieu à la manifes-
 tation de justes sympathies pour les victimes des
 assassins et l'honorable corps auquel elles appar-
 tenaient.

Nous résumons ici les faits du procès.

Le 26 mai 1855, les gendarmes Faure et Duchas-
 sain, de la brigade de Saint-Symphorien-de-Lay,
 se mirent à la recherche d'individus qui leur
 avaient été signalés comme se livrant au vol à l'a-
 méricaine. Ils ne revêtirent pas leurs uniformes,
 ne prirent pas d'armes, et se rendirent à Ample-
 puis. Là, ils trouveront, dans un cabaret, trois
 hommes qui leur parurent ressembler aux auteurs
 présumés du vol. Ils leur demandèrent leurs pas-
 seports, vérifièrent ces papiers, et quoiqu'ils en
 eussent constaté la régularité, ils conduisirent
 ceux qui en étaient porteurs devant le maire d'Am-
 plepuis qui maintint l'arrestation.

Les trois hommes arrêtés portaient, d'après
 leurs passeports, les noms de Jean Brun, Charles
 Samuel et Joseph Colbrand. Ce dernier, qui n'est
 autre que l'accusé Micard, avait un carnet neuf,
 contenant les instruments habituels des voleurs.

Entre 6 et 7 heures du soir, les gendarmes pri-
 rent, sans défiance, un chemin de traverse pour
 se rendre à Saint-Symphorien. Ils s'étaient fait
 accompagner d'abord par le nommé Séral, fils du
 garde-champêtre; mais à l'imprudence qu'ils
 avaient eue de ne pas conserver leurs uniformes
 ni leurs armes, et de ne pas enchaîner les indivi-
 dus arrêtés, ils ajoutèrent celle de renvoyer le
 jeune Séral, et ils continuèrent leur chemin dans
 le bois. Le gendarme Duchassain, fatigué d'une
 longue course, s'appuyait sur un bâton. Les trois
 prisonniers marchaient libres. Colbrand portait le
 carnet que le jeune Séral lui avait remis en les
 quittant à l'entrée du bois.

Les gendarmes ne rentrèrent pas à la brigade;
 ils furent assassinés. L'un, Faure, tomba percé de
 coups de couteau, au milieu même du sentier;
 l'autre, Duchassain, blessé à mort de la même
 manière, eut la force de traverser une partie du
 bois à droite, et fut vu par un témoin, très éloi-
 gné, tombant comme un homme ivre, en rase
 campagne, sous un noyer. Il dut à cette circon-
 stance de ne pas être fouillé. Il avait dans sa poche
 les trois passeports qui furent retrouvés sur lui;
 cependant les auteurs de l'assassinat avaient sans
 nul doute eue pour but principal de reprendre les
 passeports, car les recherches de la justice ont
 constaté que, de ces trois hommes, deux certai-
 nement, Samuel et Colbrand, étaient des forçats
 libérés.

Des recherches longues et infructueuses furent
 faites par tous les parquets de France. Un mois
 après l'assassinat, Brun fut arrêté à Chamois, can-
 ton de Delle, arrondissement de Belfort, chez
 Berthe David. Il y fut trouvé en compagnie du
 nommé Corbeau, qui d'abord impliqué dans la
 procédure, fut relâché par ordonnance de non-
 lieu. Corbeau est un forçat libéré qui, sous le nom
 de Schwartz, a été condamné comme faisant
 partie d'une bande de malfaiteurs, dans laquelle
 se trouvait l'accusé, sous le double nom de Jean
 Mor ou de Jean Mundviller. La gendarmerie appar-
 tint en même temps qu'un troisième individu, et
 vu les jours précédents chez Berthe; elle retrou-
 va une casquette qui ne fut réclamée par personne;
 elle acquit la certitude que cet étranger était
 évadé.

Brun, reconnu par les témoins avec lesquels il
 avait été confronté, fut condamné à mort par la
 cour d'assises de la Loire. Cet arrêt ayant été cassé
 pour vice de forme, Brun fut condamné à mort
 une seconde fois par le jury du Rhône.

Alors seulement Brun fit des révélations. Il dé-
 clara à plusieurs reprises que l'un de ses complices,
 Colbrand, avait été condamné par la cour d'as-
 sises d'Auxerre, était sorti du bagne depuis deux
 ans, et serait probablement retourné à Sainte-
 Agnès, village situé sur la route de Strasbourg, en-
 tre Cuisseux et Lons-le-Saulnier, chez un nommé
 Racine, dont la fille était depuis assez longtemps
 la maîtresse de Colbrand. Il ajouta que ce dernier
 était très reconnaissable à cette circonstance que
 son nez inclinait à droite.

Sur ces indications, le 24 août dernier, on ar-
 rêta, non pas à Sainte-Agnès, car la famille Racine
 l'avait quitté, mais à Montmorot, près de Lons-le-
 Saulnier, un individu dont le nez inclinait, en
 effet, à droite, et qui passait dans le pays pour
 être marié à la fille de Racine. Il déclara se nom-
 mer Jean Micard, officier, natif de Saint-Nabord
 (Vosges), et présenta un acte de naissance et un
 passeport qui lui donnaient ce nom et l'âge de
 29 ans.

Jean Micard n'est autre que Joseph Colbrand,
 condamné déjà plusieurs fois et ayant fait partie
 d'une bande redoutable de malfaiteurs, sous le
 nom de Jean Mor, de Jean Mundviller et de Jo-
 seph Weber, forçat libéré et fils d'un forçat,
 Joseph Mundviller, mort au bagne de Toulon.

Cet homme est aujourd'hui traduit devant le
 jury.

La curiosité publique n'a pas été diminuée par
 le jugement du premier accusé, et la foule se
 presse dans l'auditoire de la cour d'assises.

Comme l'année dernière, M. le conseiller Des-
 prez dirigera les débats; dont la solennité est aug-
 mentée par la présence d'un de MM. les avocats
 généraux de la cour impériale, M. Falconnet,

qui a soutenu l'accusation contre Brun, et qui
 occupe aujourd'hui le bureau du ministère public
 avec M. Gay, procureur impérial.

M^{re} Lafay est chargé de la défense.
 L'accusé est amené; il porte une blouse bleue
 par-dessus ses habits; sa taille est au-dessus de la
 moyenne; sa figure annonce l'impassibilité et la
 patience gagnées sans doute dans une longue ha-
 bitude de paraître devant la justice; il est bref
 dans ses explications; il a un accent allemand as-
 sez prononcé et son langage est peu correct.

Devant le bureau de M. le Greffier sont déposées
 les pièces de conviction.

M. le Président tire au sort les noms de MM. les
 jurés; attendu la longueur présumée des débats,
 un juré supplémentaire est adjoint à MM. les jurés
 de service, pour le cas où son concours devien-
 drait nécessaire.

Après la lecture des pièces de la procédure, de
 l'acte d'accusation et l'appel des témoins, M. le
 président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le Président. Accusé, vous auriez commis,
 le 26 mai 1855, un assassinat sur la personne du
 gendarme Faure, et un autre assassinat sur la per-
 sonne du gendarme Duchassain; ou du moins
 vous seriez le complice de ces crimes si vous n'en
 êtes pas l'auteur; vous appelez-vous Jean Micard?

L'accusé. Oui.
 D. Vous ne vous appelez pas plus Micard, que
 Mor, Veber, Mundviller, et vous-même avez
 reconnu que vous aviez, pour vous donner le nom
 de Micard, fait fabriquer un passeport, moyen-
 nant 20 francs; mais la justice attache peu d'im-
 portance à ce que vous avez dit sur votre état ci-
 vil, ce qui importe et est établi, c'est qu'avec
 différents noms, vous êtes l'individu désigné sous
 le nom de Colbrand, l'un des assassins des gen-
 darmes de Saint-Symphorien.

R. Je m'appelle bien Micard.

D. Vous avez été condamné sous quatre à cinq
 noms différents, avec des passeports qui se rap-
 portent à ces noms; vous n'avez du reste avoué
 ces précédents que lorsque vous y avez été contrain-
 t; M. le président rappelle les condamnations
 prononcées contre l'accusé et il ajoute: Il est une
 de ces condamnations sur tout dont vous auriez
 voulu repousser la tâche. Brun avait déclaré que
 Colbrand, son complice, avait été condamné par
 la cour d'assises de l'Yonne, à 8 ans de travaux
 forcés pour vol qualifié, et pour avoir fait partie
 d'une bande de malfaiteurs.

Vous avouez; mais on a fait venir à la prison
 de Lyon où vous étiez détenu, un adjudant des
 gardes-chiourmes de Toulon; il vous a reconnu
 et plusieurs détenus s'est écrié à votre aspect:
 voilà Jean Mundviller qui est entré au bagne à
 telle époque, qui a été à l'infirmerie à telle autre,
 et vous avez été forcé de convenir qu'il disait vrai.
 Quelles ressources aviez-vous quand vous avez
 quitté le bagne, où vous êtes-vous rendu?

R. J'étais employé à l'hôpital de la marine
 comme infirmier; j'avais quelque argent avec ma
 masse, je me suis retiré chez nous.

D. Combien d'argent aviez-vous?

R. J'avais bien 5 à 600 francs.

D. En réponse aux demandes faites par M. le
 procureur impérial de Toulon, M. le commissaire
 des chiourmes a déclaré que votre masse entière,
 à la sortie du bagne en 1832, était de 74 fr. 68 c.,
 sur lesquels 14 fr. 68 c. seulement vous ont été re-
 mis. La somme principale de 60 fr. a été retenue
 pour être envoyée à M. le préfet de la Drôme à
 Valence, où vous deviez être en surveillance. Vous
 n'aviez donc pas les ressources dont vous parlez;
 qu'étes-vous devenu après votre sortie du bagne?
 Quels pays avez-vous visités?

R. J'ai fait mon commerce dans divers départe-
 ments, dans les Vosges, du côté de chez nous.

D. Vous aviez répondu d'une manière plus pré-
 cise dans l'instruction, vous teniez à établir que
 vous n'étiez pas à Pontarlier le 12 avril 1832, et que
 ce n'est pas vous qui aviez reçu le passeport déli-
 vré alors en cette ville à Colbrand; vous avez sou-
 tenu que vous étiez à Valence. Cependant vous
 êtes sorti du bagne le 24 mars 1832, vous êtes ar-
 rivé seulement le 30 à Valence, et il y a une preuve
 que vous n'avez pas séjourné en cette ville, c'est
 que vous n'avez pas réclamé les 60 fr. qui avaient
 été envoyés à M. le préfet pour vous; vous avez
 rompu votre ban le 2^o jour de votre arrivée.

R. C'est M. le commissaire qui m'a dit qu'il y a bien
 assez de forçats ici, et qui m'a visé mon passeport
 pour Haguenau.

D. Le commissaire n'a pas pu vous viser votre
 passeport pour une ville où vous n'aviez pas le
 droit de résider; vous ne pouvez d'ailleurs donner
 aucune explication sur l'itinéraire que vous auriez
 suivi, vous ne vous êtes présenté nulle part pour
 toucher votre secours de route, et il est évident
 que c'est bien vous qui êtes arrivé à Pontarlier,
 ville où la famille Racine vous a fait délivrer un
 passeport sous le nom de Colbrand. C'est ce pas-
 seport qui a été trouvé dans la poche de Duchassain.

R. Je ne connaissais pas la famille Racine.

D. Vous ne connaissez pas cette famille; expli-
 quez donc alors, comment Jean Brun, lorsqu'il a
 fait des révélations, a pu dire: en vous désignant
 qu'on vous trouverait à Sainte-Agnès, chez ces
 Racine, dont la fille était aux yeux des uns votre
 femme et pour les autres votre maîtresse.

R. J'avais trouvé Schwartz à Saint-Chamond, il
 m'a vu avec la fille Micard; il se sera trompé, il

aura indiqué la fille Racine.

D. Mais l'erreur n'était pas possible. Brun était en prison, il ne communiquait avec personne, il n'a pu avoir des renseignements sur le lieu où vous vous trouviez au moment où il parlait; il n'a pas dit Colbrand est avec telle ou telle fille; il a dit: vous trouverez Colbrand à Sainte-Agnès dans la famille Racine où il se retire après nos expéditions, auprès de la fille Racine, dont il est l'amant ou le mari. C'est en effet auprès de cette famille qu'on vous a trouvé, non pas à Sainte-Agnès que les Racine avaient quittée, mais à Montmorot où ils venaient de se rendre. Cette révélation était tellement précise que vous n'avez pu l'expliquer, vous avez dit cela tient du miracle, mais Brun vous connaissait bien.

R. Je me suis trouvé à passer, mais je ne connaissais pas les Racine.

D. Comment encore expliquerez-vous que Brun ait pu, si tout ce qu'il a dit de vos relations avec cette famille est faux, savoir que le passeport Colbrand vous avait été délivré le 12 avril sur la demande des Racine qui, ne sachant pas signer, avaient été obligés de faire intervenir deux témoins?

R. Quand j'avais quitté Valence j'avais jeté mon passeport du bagne, et j'ai pris mon nom de Micard, je ne me suis jamais appelé Colbrand.

D. Vous n'avez pris ce nom de Micard qu'après l'arrestation de Brun; vous vous êtes fait faire le passeport Micard en avril 1835, jusques là quel passeport avez-vous eu?

R. Je n'en ai point eu.

D. Comment seriez-vous resté un an sans passeport, et surtout comment pourriez-vous faire croire que vous n'étiez pas désigné sous le nom de Colbrand, dont le passeport a été trouvé dans la poche du gendarme Duchassain, lorsque vous vous trouviez avec Brun, le jour de l'assassinat. Plusieurs témoins viendront établir qu'ils vous ont vu, qu'ils vous reconnaissent?

R. Ces gens-là se trompent; il y a des hommes qui se ressemblent.

D. Mais si vous n'avez pas été avec Brun, si vous n'êtes pas resté avec lui encore après l'assassinat, si vous n'êtes pas connu de Brun, comment a-t-il pu donner des détails si précis sur vous; comment a-t-il pu vous désigner, par l'inclinaison de votre nez, par des marques de petite vérole, comment étiez-vous à Charmois, chez les Berthe, autre famille du genre de celle des Racine, lorsqu'on a arrêté Brun, ainsi que Schwartz, un de vos camarades de bagne, qui a été relâché?

R. Je n'y étais pas.

D. Cependant Berthe, confronté avec Brun, et qui avait d'abord commencé par dire que vous n'y étiez pas, a répondu enfin que si vous y étiez il ne s'en souvenait pas?

R. Je n'étais pas là.

D. Vous étiez si bien là, que vous avez senti le besoin, pour faire perdre votre piste, de changer de nom, et alors vous avez fait fabriquer le faux passeport Micard.

R. Si le passeport est faux, c'est le greffier qui l'a fait faux.

D. Mais vous avez avoué que vous aviez donné 20 fr. pour faire fabriquer ce passeport?

R. J'ai donné 20 francs, mais je croyais que le passeport était bon.

M. l'avocat-général fait remarquer à l'accusé qu'il est trop expérimenté pour payer 20 fr. un passeport vrai dont le prix n'aurait été que de deux francs.

M. l'avocat-général explique que le passeport a été lavé, qu'on l'a rempli ensuite avec les désignations relatives à Micard, et revêtu de la fausse signature du maire de Bokswillers, commune dans laquelle aucun passeport n'a été à l'époque à laquelle le passeport Micard se rapporterait.

L'interrogatoire des témoins est commencé, on entend la déposition du maréchal-des-logis qui commandait la brigade de Saint-Symphorien à l'époque de l'assassinat, et qui rappelle les détails donnés dans le procès Brun sur ce crime et ses auteurs.

Jean Brun est introduit comme témoin; il est amené de la prison par la gendarmerie, mais il paraît devant la Cour libre et sans liens; à son entrée dans la salle des assises, toute l'attention se porte sur lui; il a l'air parfaitement tranquille et pour ainsi dire indifférent; il paraît bien portant et sa tenue est convenable; il déclare le nom qu'il se donne et déclare qu'il est détenu à la prison de Lyon. En entrant, Brun regarde l'accusé Colbrand, mais ce dernier n'a pas les yeux se sont tournés, sans mouvement de tête, du côté par lequel arrivait le témoin, évite de rencontrer les regards de Brun.

M. le Président à Brun: malgré votre situation, vous n'en devez pas moins à la justice toute la vérité; dites-la, dites ce que vous savez.

R. Je sais ce c'est là Colbrand: veuillez me poser les questions auxquelles je devrai répondre.

D. Il vaut mieux que vous racontiez ce que vous savez sans que je vous fasse des questions.

R. J'ai connu Colbrand en 1832, c'est Samuel qui me l'a fait connaître.

D. L'avez-vous vu souvent avec la famille Racine, savez-vous qu'il avait des relations intimes avec la fille de ces gens-là?

R. Il me l'a dit. Je l'ai vu deux fois avec les Racine.

D. Vous a-t-il dit comment il avait fait faire le passeport Colbrand?

R. Il ne le disait pas à moi, mais j'étais présent.

D. Voilà pour vos rapports antérieurs; étiez-vous ensemble et où vous trouviez-vous le 26 mai?

R. Le 26 mai, nous avons couché à Roanne; nous sommes partis le matin avec Samuel et Colbrand, nous nous sommes arrêtés à 6 ou 7 heures au moulin d'Ailly, nous avons dîné à Aiguilly, à 2 ou 3 heures nous sommes arrivés tous les trois chez Poyet, à Amplepuis, où on nous a arrêtés.

D. Racontez ce qui s'est passé dans le bois de Fourneaux.

R. Joseph Colbrand a eu la pensée de s'évader, il en a fait part à Samuel; je dis pour mon compte, que je n'avais pas envie de me sauver, que si j'en avais eu envie, un escadron de gendarmerie ne m'aurait pas empêché de le faire. Nous étions dans un sentier du bois fort étroit, où on ne pouvait aller de front; je marchais le premier, Faure était derrière moi, puis Colbrand et Duchassain. La lutte s'est engagée à l'improviste, Faure a été frappé dans les reins.

D. C'était donc Colbrand qui avait le couteau?

R. Je n'en avais point; mais Samuel en avait un.

D. MM. les jurés comprendront pourquoi j'insiste; vous affirmez que Colbrand a été constamment avec vous dans le bois, que c'était lui qui était derrière Faure, et que c'est lui qui a frappé ce dernier?

R. Nous ne nous étions pas quittés avec Colbrand depuis trois jours; il était bien placé comme je vous dis, il avait un couteau, ainsi que Samuel.

D. Vous persistez à dire que c'est Colbrand et Samuel qui ont frappé les gendarmes, que vous n'avez pas pris part à la lutte?

R. Je le dirai toujours, qu'est-ce que cela me fait maintenant.

D. Il a été cependant constaté que l'assassinat n'avait pu avoir lieu sans votre concours, les gendarmes ont été frappés de plusieurs coups de couteau; il n'y avait sur eux aucun indice qu'ils se soient défendus, les bras, les mains, n'ont pas une égratignure; il faut qu'on les ait tenus pendant qu'un des assassins les frappait?

R. Je dis ce qui s'est passé.

D. Quel était le but principal de Colbrand lorsqu'il aurait pris l'initiative de l'assassinat?

R. Reprendre son passeport.

D. Après l'assassinat, pourquoi n'avez-vous pas repris ces passeports?

R. Ce n'est pas à moi, c'est à lui qu'il faudrait demander cela; il a sans doute cherché dans la poche de Faure et non dans celle de Duchassain qui était loin.

D. Après le crime où vous étiez-vous réfugié?

R. Nous avons cheminé ensemble quelques kilomètres, puis nous nous sommes séparés; moi je me suis rendu dans le Bas-Rhin, chez Berthe, où j'ai retrouvé Colbrand; mais si j'avais su qu'il était là, je n'y serais pas allé.

D. Vous affirmez que l'accusé ici présent était chez Berthe; c'est bien de lui que vous avez entendu parler en le désignant sous le nom de Colbrand, vous n'avez aucune hésitation?

R. C'est bien lui, je n'ai aucune hésitation; il était bien chez Berthe, il en est parti trois jours avant mon arrestation, il a laissé sa casquette.

M. le Président à l'accusé Colbrand: Qu'avez-vous à répondre?

R. Tous les renseignements qu'il vous a donnés il a pu les avoir par Schwartz, mais je n'étais pas avec lui, je n'ai pas fait ce qu'il a dit, je suis innocent de l'affaire des gendarmes.

D. Tout ce qu'il dit est donc faux?

R. Je ne dis pas que tout ce qu'il dit est faux, mais en me chargeant, c'est pour qu'on ait égard, pour prolonger son temps.

D. Si Brun voulait obtenir quelque commiseration, il faudrait qu'il dise la vérité; il ne gagnerait certainement rien à en imposer à la justice.

Brun est emmené par la gendarmerie. L'audition des témoins continue. Les témoins d'Amplepuis et de Fourneaux rappellent leurs dépositions sur l'identité des accusés; ils donnent de nouveaux détails à la charge de Colbrand.

Dans l'audience du 25, M. le Président continue l'interrogatoire des témoins. On entend la famille Racine, dont les membres se posent en témoins à décharge, leur cynisme paraît produire une impression peu favorable.

Après l'audition des témoins, M. l'Avocat-Général prend la parole.

M. l'Avocat-Général rappelle les détails de l'assassinat commis le 26 mai 1832, dans le bois de Fourneaux, et les charges accablantes qui en laissent la responsabilité aux malfaiteurs désignés sous le nom de Brun, Colbrand et Samuel. M. l'Avocat-Général établit l'identité de l'accusé et de l'individu qui a porté le nom de Colbrand; l'honorable magistrat arrive ensuite aux graves considérations qui doivent frapper le jury dans l'appréciation du crime affreux dont le jugement lui est soumis. C'est avec une puissante logique et une haute éloquence que M. l'Avocat-Général juge de son côté l'accusé; il conclut que s'il était permis de se refuser à l'évidence, de mettre en doute un instant la culpabilité de cet homme, il faudrait le renvoyer; mais il ne croit pas qu'il puisse y avoir aucune atténuation dans un verdict de culpabilité qui punirait pour un crime aussi grand un accusé aussi peu digne de pitié.

M. Lafay, en rendant hommage au talent contre lequel il avait à lutter dans une cause semblable, a entrepris, avec le dévouement qu'inspire le sentiment du devoir, la rude tâche qui lui était donnée. M. Lafay a discuté les charges produites contre l'accusé; il soutient que cet accusé est vraiment Jean Micard et non Joseph Colbrand; qu'il est complètement étranger au crime du 26 mai. Le défenseur fait ressortir habilement les contradictions qui pouvaient laisser au moins de l'incertitude dans cette question d'identité; il repousse la déclaration de Brun, qui en cherchant à perdre Jean Micard, a voulu sauver sa tête.

En terminant, M. Lafay rappelle au jury des causes criminelles graves, où des innocents auraient été condamnés; il adjure MM. les jurés, si par impossible, ils trouvaient dans Micard un complice de Brun, qui seul avait un couteau et qui seul sans doute avait frappé les gendarmes, d'admettre au moins, au milieu des incertitudes du procès, les circonstances atténuantes qui écarteraient un irréparable malheur.

A quatre heures moins un quart, M. le Président clot les débats. Dans un admirable résumé, M. le Président rappelle que tout ce qui pouvait éclairer l'instruction, assurer aux accusés les moyens de faire connaître la vérité, avait donné à MM. les jurés les éléments nécessaires pour remplir leur grave devoir avec conviction, avec la fermeté qui convient à des hommes vraiment probes et libres.

M. le Président reproduit avec une haute impartialité les moyens présentés par l'accusation et par la défense.

A quatre heures et quart, M. le Président a remis les questions au chef de MM. les jurés qui se sont retirés dans la salle de leurs délibérations; trois quarts d'heure après, la Cour a repris séance, et M. le chef du jury a donné lecture des déclarations dont voici le résumé:

Le jury a prononcé que l'accusé n'était pas coupable comme auteur principal;

Il a déclaré Micard Jean, dit Jean Moor, dit Joseph Weber, dit Jean Mundviller, dit Joseph Colbrand, coupable d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs des meurtres des gendarmes Faure et Duchassain, dans les faits qu'ils ont préparés, facilités ou consommés, avec les circonstances que ces meurtres ont été commis

avec préméditation; que chacun de ces meurtres a été accompagné, précédé ou suivi d'un autre meurtre.

Le jury a en outre répondu affirmativement que l'accusé était coupable, comme complice, d'avoir porté des coups et fait des blessures à des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, avec les circonstances, à que ces coups ont été portés, ces blessures ont été faites à un agent de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

2° Que ces coups ont été portés, ces blessures ont été faites avec l'intention de donner la mort.

Le jury a admis des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

Au moment où ce verdict a été connu, M. le Président a rappelé à la foule immense qui remplissait entièrement la vaste enceinte de la Cour d'assises, que toute manifestation était interdite.

La Cour, d'après la déclaration du jury, a condamné Jean Micard à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Jean Micard ou Colbrand a entendu son arrêt avec l'impassibilité qu'il avait conservée durant tous les débats.

(J. de Montbrison.)

Faits divers.

— Un pâtissier de Lyon vient d'expédier au camp de Crimée une caisse contenant 50 bouteilles de liqueurs fines et 500 brioches, gâteaux et pâtisseries diverses. C'est une galanterie qu'il fait aux zouaves de l'expédition, et destinée à fêter dignement la promotion de son fils, qui sert dans ce corps et qui vient de recevoir les galons de sergent-major pour sa belle conduite lors d'une sortie tentée par les Russes, le 1^{er} février, contre les troupes alliées.

— Les singes ne sont pas particuliers, à ce qu'il paraît, aux forêts du Brésil, de l'Afrique, des îles de la Sonde; on en a trouvé aussi... dans le bois de Vincennes: oui, à Vincennes, le Mardi-Gras, on chassait des singes, et des singes de la grande espèce, car le plus petit avait bien cinq pieds quatre pouces; c'est du moins la *Gazette des Tribunaux* qui l'assure.

Les femmes et les enfants se sauvaient épouvantés et en poussant mille clameurs: « Au secours! criaient les mères effrénées. A la garde! des hommes des bois plein les arbres. — Où cela? à quel endroit? demandent deux soldats attirés par les cris. — Là-bas!... voyez-vous? » Et les enfants d'entraîner leurs mères qui, n'osant pas retourner la tête, se contentent d'indiquer du doigt, aux deux troupiers, les arbres où s'étaient juchés les quadrumanes. En effet, vers l'endroit indiqué, on pouvait apercevoir, sur des chênes, six magnifiques jockos, se grattant de cette façon qui n'appartient qu'à eux, grinçant des dents et poussant de petits cris aigus. A la température près, on se serait cru dans une forêt de l'Equateur.

Les deux soldats, stupéfaits, se demandaient ce qu'il fallait faire. Attaquer six singes de cette taille? ce n'était pas prudent; d'ailleurs ils se seraient sauvés d'arbre en arbre; tirer dessus? les deux guerriers n'avaient pas de fusils: c'était embarrassant.

Ils étaient à réfléchir, quand tout à coup un certain émoi se manifesta parmi les jockos, à l'aspect d'une vieille femme qui se dirigeait vers eux. Les deux soldats, sachant le goût de ces animaux pour le beau sexe, se mettent en observation.

Dès qu'ils voient la bonne femme audessous d'eux, les singes se mettent à jeter des cris et à grincer des dents. La vieille lève la tête et aperçoit les six monstres qui lui font d'horribles grimaces, se grattent, croquent des pommes, lui en jettent les trognons sur la tête et la blessent. Une panique saisit la malheureuse, elle appelle au secours, les deux soldats arrivent et la rassurent de leur mieux; aussitôt les singes cessent de se gratter et laissent tomber les restes de leurs pommes.

« C'est singulier! dit l'un des soldats, des singes qui mangent des pommes sur des chênes, ça n'est pas clair! » Il s'avance au bas d'un des arbres servant de refuge aux animaux et, tirant son sabre, il va le planter dans la cuisse de celui qui est à sa portée, quand le singe lui crie d'une voix suppliante: « Messieurs, ne nous faites pas de mal, nous sommes des jeunes gens qui avons voulu nous amuser; c'est le carnaval, et nous nous sommes déguisés en singes. Tenez, voilà nos vêtements là, dans le trou de ce gros arbre creux. — Alors, descendez tout de suite, » répond un des troupiers.

Les singes descendent avec beaucoup plus de précautions que n'en prennent ordinairement leurs semblables; on les conduit devant l'autorité, et là on apprend que les six jockos sont tout simplement des garçons tailleurs qui avaient trouvé très divertissant d'effrayer les passants.

Peut-être en eussent-ils été quittes pour une sévère réprimande, mais ils ont blessé une pauvre vieille femme; de plus, ils ont dégradé des arbres, et, à raison de ce double fait, ils ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel.

Ils ont comparu devant la justice le jour de la mi-carême, qu'ils célèbrent moins galement que le mardi-gras, car ils ont été condamnés chacun à huit jours de prison et 50 fr. d'amende.

— L'énorme succès des *Contemporains*, par M. Eugène de Mirecourt, ne fait que s'accroître. Trente volumes ont paru, pétillants d'esprit et de verve. La collection complète aura cinquante volumes et sera terminée d'ici au mois de septembre prochain. On reçoit les trente premiers volumes franco, dans tout le parcours des Messageries, en envoyant un mandat de dix-huit francs sur la poste à M. Gustave Havard, éditeur des *Contemporains*, 15 rue Guénégaud.

Quant aux personnes qui veulent, dès aujourd'hui, souscrire à la collection complète, elles doivent envoyer un mandat de trente francs. Outre les volumes parus, elles recevront une prime en gravures de choix, et chaque biographie nouvelle leur sera expédiée franco, le jour de sa mise en vente à Paris.

Toutes les dames de notre ville qui ont à s'occuper de corbeilles de mariage apprendront avec le plus vif intérêt que la maison GAMBES, SALVY ET C^{ie}, à Lyon, rue St-Côme, 4 et 6, vient de mettre en vente une partie considérable de Cache-mires longs et carrés, à des prix très avantageux.

Ces châles sont vendus avec la garantie qu'ils ont été fabriqués dans les Indes.

Tout acheteur appréciera une pareille garantie et comprendra l'avantage qu'il y a à s'adresser, pour l'achat d'un cachemire, à une maison que la faveur publique a mise depuis longtemps en première ligne pour les riches soieries et les dentelles.

Maux de dents. L'EAU du docteur O'MÉANA, ancien médecin de Napoléon à Sainte-Hélène, calme et guérit à l'instant le mal de dents le plus violent, arrête et détruit la carie. LA POUDRE DENTIFRICE du même docteur, blanchit les dents sans altérer leur émail et aide à leur conservation en fortifiant les gencives.

Dépôt à la pharmacie de M. ROUBAUD, à Roanne.

ALIMENTATION DES ENFANTS. Pour remédier à la faiblesse chez les enfants, pour développer leur force et favoriser leur croissance, les médecins de Paris, parmi lesquels nous pouvons citer MM. Roussais, Baron, Blache, Moreau, Fouquier, Jadelot, Audral et Alibert, recommandent tout particulièrement le *Rachout des Arabes* de Delangrenier. Cet aliment, composé uniquement de substances végétales et animales, est le SEUL qui ait reçu l'approbation de l'Académie de médecine.

Dépôt à la pharmacie de M. ROUBAUD à Roanne.

L'action de la magnésie pure, comme purgatif, agit non-seulement sur les humeurs mais encore sur le sang dont elle absorbe les principes nuisibles à la santé. Aussi le CHOCOLAT DES BRIÈRE, uniquement préparé avec cette substance peut-il être recommandé avec succès à tous les tempéraments échauffés et dans tous les cas où les purgatifs et dépuratifs sont indiqués.

Dépôt à la pharmacie de M. ROUBAUD, à Roanne.

L'ACTION du SIROP de NAFÉ, sur les organes respiratoires n'est due qu'aux fruits de Nafe base unique de sa composition. Ces fruits possèdent, en outre de leurs propriétés pectorales, des principes légers et légèrement sudorifiques qui aident à la guérison des *Rhumes opiniâtres*, des catarrhes et de la toux nerveuse qui dénotent chez les enfants les symptômes de la coqueluche et du croup.

Dépôt à la pharmacie de M. Mercier, à Roanne.

Annonces judiciaires.

Étude de M^e BOUSSAUD, avoué à Roanne.

VENTE

PAR VOIE D'EXPROPRIATION FORCÉE

Pardevant le Tribunal civil de Roanne,

D'UNE TERRE

Sise en la commune de Pouilly-les-Nonains, lieu du Bois-Combray.

Adjudication au mardi 8 mai 1855.

Suivant procès-verbal de Pion, huissier à Roanne, du vingt-quatre

janvier mil huit cent cinquante-cinq, visé le même jour, par M. Chapuy, maire de la commune de Pouilly-les-Nonains, enregistré, puis dénoncé, et transcrit, avec la dénonciation, au bureau des hypothèques de Roanne, le trente-un janvier même mois, volume 75, n° 25;

M. Jacques Portier, propriétaire, demeurant à Saint-André-d'Apehon, qui constitue pour avoué M^e BOUSSAND, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne, où il demeure;

A fait saisir, sur et au préjudice de Louis Monteret, propriétaire, demeurant à Roanne, lieu du Calvaire;

L'immeuble dont la désignation suit.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE,

Telle qu'elle est insérée dans le procès-verbal de saisie.

Article unique.

Une terre, de la contenance superficielle d'environ soixante-douze ares quarante centiares, confinée de nord par terre à Leclerc, de matin par terre à Golzio, de soir par terre à Bergeron, et de midi par terre à veuve Gagnon.

Cette terre est située au lieu dit Bois-Combray, sur la commune de Pouilly-les-Nonains, canton de Roanne, et cultivée en partie par un sieur Benoit Gallay.

La lecture du cahier des charges, dressé pour arriver à la vente, a eu lieu le treize mars dernier, en l'audience des criées du tribunal civil de Roanne, et l'adjudication a été fixée et aura lieu le mardi huit mai mil huit cent cinquante-cinq, en l'audience des criées du tribunal civil de Roanne, de onze heures du matin à trois heures de relevée.

MISE A PRIX.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de cent francs, faite par le poursuivant, ci. . . . 100 fr.

M^e BOUSSAND, avoué près le tribunal civil de Roanne, a été constitué et occupera pour M. Portier, poursuivant.

Pour extrait :

Signé, BOUSSAND.

Etude de M^e BOUSSAND, avoué à Roanne.

VENTE

PAR LICITATION,

En trois lots séparés, sans enchères générales,

D'IMMEUBLES

Situés à Combray,

Consistant en maison, pré, jardin, un tènement de terre et pré, et une terre, dépendant, soit de la communauté qui a existé entre Charlotte Denis et Jean-Baptiste Dumas, soit de la succession de ce dernier.

L'adjudication aura lieu en l'étude et pardevant M^e MEUNIER, notaire à Montagny, commis pour recevoir les enchères, le dimanche vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-cinq, onze heures du matin.

Cette vente a été ordonnée par jugement du tribunal civil séant à Roanne, en date du vingt-deux février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, rendu entre :

Monsieur Jean-François Dumas fils aîné, et demoiselle Charlotte Dumas, fille majeure, tous deux propriétaires, demeurant à Combray, demandeurs, ayant M^e BOUSSAND pour avoué, d'une part;

Et 1^o Charlotte Denis, veuve de Jean-Baptiste Dumas, propriétaire, demeurant à Combray, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice légale de Benoîte, Joseph, Auguste et Mariette Dumas, ses quatre enfants mineurs, issus de son mariage avec Jean-Baptiste Dumas; 2^o Charles Dumas, propriétaire, demeurant à Combray, agissant en sa qualité de subrogé-tuteur desdits mineurs Dumas; 3^o les mariés Louis Desseigne et Françoise Dumas, propriétaires, demeurant à Combray, défendeurs, ayant M^e VERNERET pour avoué, d'autre part.

DÉSIGNATION

DES IMMEUBLES A VENDRE.

Telle qu'elle est insérée au procès-verbal de

charges dressé pour parvenir à la vente.

Article premier.

Une maison d'habitation, avec un pré et jardin contigus, composée d'une cuisine, d'une petite chambre dite Bretagne, d'une autre chambre en nord de la cuisine, d'une boutique à tisser au dessous, d'une chambre au-dessus de la cuisine, d'une petite écurie et d'un f-nil au dessus, d'une petite loge au devant de la maison et d'un petit cabinet à la suite, et enfin du jardin ci-dessus en nord des bâtiments; le tout situé à Combray, et de la contenance d'environ cinq ares soixante centiares, d'après la matrice cadastrale, section A.

Article deuxième.

Un tènement de terre et pré, appelé la Grande-Pièce, sis aussi à Combray, de la contenance d'environ soixantedix ares d'après la matrice, même section, se confinant de matin, par chemin tendant de Montagny à Saint-Victor, de nord, par pré à madame Bruyère, de soir, par pré et terre à Moreau, et de midi, par un chemin conduisant du bourg de Combray à Saint-Victor.

Article troisième.

Une terre, appelée Brulotte, sise au lieu de la Croix, sur la commune de Combray, de la contenance d'environ quarante ares, se confinant de matin par terre à veuve Perrin, de nord, par terre à Chevrot, de soir, par terre à cadet Dumas, et de midi, par un chemin tendant du bourg de Combray au moulin.

Ces immeubles seront vendus en trois lots séparés, sans enchères générales.

Le premier lot comprendra l'article premier, le deuxième lot, l'article deuxième, et le troisième lot, l'article troisième.

La mise à prix a été fixée par ledit jugement: pour le premier lot, à sept cents francs; pour le deuxième lot, à six cents francs; pour le troisième lot, à trois cents francs.

L'adjudication aura lieu en l'étude et pardevant M^e MEUNIER, notaire à Montagny, commis à cet effet, le dimanche vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-cinq, onze heures du matin.

M^e BOUSSAND, avoué, demeurant à Roanne, a été constitué et continuera d'occuper pour les demandeurs.

Pour extrait :

Signé, BOUSSAND.

NOTA. Pour plus amples renseignements, s'adresser à M^e BOUSSAND, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges.

Etude de M^e DECHASTELUS, avoué à Roanne.

VENTE

D'IMMEUBLES

Dépendant de la succession bénéficiaire du sieur Jean COLOMBAT, décédé propriétaire à Riorges.

Adjudication au mardi 24 avril 1855, pardevant monsieur Duvergier, juge au tribunal civil de Roanne.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Jean-Antoine Colombat, marchand, demeurant à Roanne, agissant comme héritier bénéficiaire de Jean Colombat, son père, décédé propriétaire à Riorges, lequel a pour avoué constitué M^e DECHASTELUS, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Roanne, où il demeure.

Elle a été ordonnée par jugement dudit tribunal, en date du sept mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et expédié en forme exécutoire.

DÉSIGNATION

DES IMMEUBLES A VENDRE.

Article premier.

Un clos, comprenant une maison de maître, une maison de vigneron, grange, écurie, jardin et vignes, le tout d'une contenance approximative de cinquante-cinq ares, confinée de nord, par la route de Roanne à la Croix-du-Sud, de midi, par vigne et jardin à Pitre, de soir, par vigne à madame Déplace.

Article deuxième.

Une vigne, de la contenance approximative de trente-six ares, confinée de matin, par vigne à madame Déplace, de midi, par vigne à monsieur Mar-

cilly, de soir, chemin tendant de l'église à la grande route, de nord, par clos à monsieur Marcilly, mur séparatif audit Marcilly.

Article troisième.

Une terre et pré à la suite, qui fut terre, le tout de la contenance approximative de quatre hectares vingt ares, confiné de midi, par la route de Roanne à la Croix-du-Sud, de matin, par chemin de desserte, de soir, par terre à Tachon, de nord, par chemin de desserte.

Article quatrième.

Une vigne et pré, clos de haies vives de tous côtés, appartenant audit clos, d'une contenance approximative de quatre-vingt-trois ares, confiné de soir, par chemin des Pougets, de toutes autres parts, par fonds et terres à Fayet, Vadon et Gay.

Article cinquième.

Une terre, qui fut vigne, de la contenance d'environ vingt ares, confinée de nord, par la route de Roanne à la Croix-du-Sud, de matin, par terre à Orillard, de midi, par vigne à Marcel, de soir, par vigne à Raffin.

Tous ces immeubles sont situés sur la commune de Riorges, canton et arrondissement de Roanne, département de la Loire.

Le jugement qui en a ordonné la vente a commis monsieur Duvergier, juge audit tribunal, pour recevoir les enchères.

En conséquence, l'adjudication sera tranchée pardevant ce magistrat, en l'audience publique des criées qui se tiendra au palais de justice, place Saint-Etienne, le mardi vingt-quatre avril mil huit cent cinquante-cinq, sur les onze heures du matin.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de quatorze mille francs, fixée par ledit jugement, ci. 14,000 fr.

Pour extrait :

Signé, DECHASTELUS.

NOTA. Pour plus amples renseignements, voir au greffe le cahier des charges.

Etude de M^e DECHASTELUS, avoué à Roanne.

VENTE

PAR LICITATION

En un seul lot

D'UN PETIT

CORPS DE BIENS

Sis à Neulize.

Adjudication au dimanche vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-cinq, pardevant M^e Rateaux, notaire à Saint-Symphorien-de-Lay.

Cette vente est poursuivie à la requête :

1^o Des mariés Antoine Millaud et Jeanne Giraud, cultivateurs, demeurant à Neulize; 2^o des mariés Guillaume Vaudier et Claudine Giraud, cultivateurs, demeurant à Saint-Symphorien-de-Lay; 3^o des mariés Jean-Claude Cherblanc, mousselinier, et Jeanne Giraud, demeurant ensemble à Neulize; 4^o de Claudine Giraud, célibataire majeure, demeurant à Neulize, tous lesquels agissent conjointement et ont pour avoué M^e DECHASTELUS, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Roanne, où il demeure;

Contre :

Le sieur André Raffin, propriétaire-cultivateur, demeurant à Saint-Symphorien-de-Lay, tant en sa qualité de tuteur légal de Magdeleine, Jean, Joseph et Guillaume Raffin, ses quatre enfants mineurs, issus de son mariage avec défunte Marie Giraud, que comme légataire de la moitié en usufruit des biens de sa défunte épouse, à la forme du testament de celle-ci, reçu M^e Verrière, le treize novembre mil huit cent quarante-huit, et encore comme cessionnaire des droits de Jeanne Giraud, femme Cherblanc, dans la succession de son père, suivant autre acte reçu le même notaire, le onze février mil huit cent quarante-trois;

Ledit sieur Raffin ayant pour avoué constitué M^e Claude-Philibert VERNERET, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Roanne, où il demeure.

Elle a été ordonnée par jugement dudit tribunal, en date du treize février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

Les mineurs Raffin ont pour subrogé-

tuteur ledit sieur Guillaume Vaudier, sus-qualifié et domicilié.

DÉSIGNATION

DES IMMEUBLES A VENDRE.

Ils sont situés au lieu de la Saudiat, commune de Neulize: ils forment un petit corps de biens ayant une contenance totale de cinq hectares cinquante-six ares quarante centiares, composé de maison, cour, jardin, prés et terres désignés sous les articles ci-après.

Article premier.

Une maison, en pierres et pisé, couverte à tuiles creuses, avec cour et jardin y attenant.

Article deuxième.

Une terre, dite grande terre des Pins, joignant de matin le pré ci-après décrit article trois, de midi terre à Mellet, de soir le chemin vicinal de Saint-Priest-la-Roche à Saint-Marcel-de-Felines, et de nord bois à madame veuve Dénoyel.

Article troisième.

Un pré, dit pré de la Combe, joignant de matin la terre ci-après décrite article quatre, de midi terre à Mellet, de soir la terre formant l'article deux ci-dessus, et de nord terre et pré à madame veuve Dénoyel.

Article quatrième.

Une terre, dite terre Bramafan, joignant de midi, terre à Mellet, de soir le pré ci-dessus décrit, et de nord terre et pré à madame veuve Dénoyel.

Article cinquième.

Une terre, dite terre de la Maison, joignant de matin terre à Dureux, de midi le pré article six ci-après, de soir la terre article quatre, et de nord terre et pré à madame veuve Dénoyel.

Article sixième et dernier.

Un pré, dit pré de la Maison, confiné de matin par terre à Dureux, de midi par le chemin de Neulize à Pinay, de soir par la cour et la maison article premier et la terre article cinq, et de nord par cette même terre article cinq.

Ces immeubles sont contigus et ne forment qu'un seul tènement. Ils sont situés à Neulize, canton de Saint-Symphorien-de-Lay, arrondissement de Roanne (Loire).

Le jugement qui a ordonné la vente a commis pour recevoir les enchères M^e Rateaux, notaire à Saint-Symphorien-de-Lay.

En conséquence, l'adjudication sera tranchée pardevant ledit notaire, et en son étude, sise audit Saint-Symphorien-de-Lay, le dimanche vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-cinq, sur les dix heures du matin.

Les enchères seront ouvertes sur la somme de mille francs, mise à prix fixée par le jugement sus-visé, ci. 1,000 fr.

Pour extrait :

Signé, DECHASTELUS.

NOTA. Pour plus amples renseignements, voir le cahier des charges en l'étude de M^e Rateaux.

Etude de M^e DECHASTELUS, avoué à Roanne.

VENTE

PAR LICITATION

En deux lots

D'IMMEUBLES

Situés à Villemontais.

Adjudication au mardi vingt-quatre avril mil huit cent cinquante-cinq, pardevant M^e Ardillon, juge au tribunal civil de Roanne.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Georges Châtre, propriétaire, demeurant à Villemontais, lequel a pour avoué constitué M^e Jean-Baptiste DECHASTELUS, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de première instance séant à Roanne, où il demeure, place Saint-Etienne, numéro onze;

Contre :

Dame Marie Roffat, veuve d'Etienne-Marie Chaume, propriétaire, demeurant ci-devant à Villemontais, actuellement à Lyon, cours Napoléon, numéro vingt-deux, en son nom personnel et comme tutrice légale de Clotilde Chaume, sa fille mineure, issue de son mariage avec ledit défunt Etienne-Marie Chaume, laquelle a pour avoué constitué M^e THIODET, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Roanne, où il demeure;

Et contre :

1^o Lucien Chaume, 2^o Victor Chaume, 3^o Fanny Chaume, 4^o Zélie Chaume (dont la profession est inconnue),

tous sans domicile ni résidence connus en France;

Défendeurs défaillants, quoique dûment réassignés, d'autre part.

Elle a été ordonnée par jugement du tribunal civil de Roanne, en date du trois janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

Elle aura lieu en présence du sieur Claude Néron, propriétaire-rentier, demeurant à Roanne, subrogé-tuteur de la mineure Clotilde Chaume, ou lui dûment appelé à la vente.

DES IMMEUBLES A VENDRE

PREMIER LOT.

Une vigne, située au Vignat, contenant environ vingt-huit ares soixante centiares, et formant l'article quinze cent seize de la matrice cadastrale de la commune de Villemontais, ainsi que deux lisières de pré.

Cet article est confiné de matin par vigne à Molette, de midi par vigne à François Néron, de soir par vigne à Donjon, Tamain et Seignol, et de bise par le chemin de Villemontais au Vignat.

DEUXIÈME LOT.

Article premier.

Une vigne, située au lieu dit Ranvier, contenant environ de superficie cinquante-sept ares quatre-vingt centiares, et formant l'article onze cent quatre-vingt-deux de la susdite matrice, confiné de matin par un chemin tendant de Villemontais à Chazelle et vigne à Ducros, de midi par un chemin de desserte, de nord par terre ci-après, et de soir par terre à Néron.

Article deuxième.

Un pré, situé au même lieu que dessus, contenant environ de superficie dix-sept ares quatre-vingt centiares, et formant l'article onze cent quatre-vingt-quatorze de la susdite matrice, confiné de midi par la terre ci-dessus, de nord par pré à Ducros et Laurent, ruisseau entre deux, de soir par pré à Néron, et de matin par pré à Néron.

Article troisième.

Une terre, située au même lieu que

dessus, contenant environ de superficie vingt ares vingt centiares, et formant l'article onze cent quatre-vingt-treize de la susdite matrice, et confiné de midi par la vigne ci-dessus, de nord par le pré ci-dessus, de matin par la vigne ci-dessus, et de soir par pré à Néron.

Tous ces immeubles sont situés en la commune de Villemontais, canton et arrondissement de Roanne, département de la Loire.

Le jugement qui a ordonné la vente a commis monsieur Ardaillon, juge audit tribunal, pour recevoir les enchères.

En conséquence, l'adjudication sera tranchée pardevant ce magistrat, en l'audience publique des criées du tribunal civil de Roanne, qui se tiendra au palais de justice, sis audit Roanne, place Saint-Etienne, le mardi vingt-quatre avril mil huit cent cinquante-cinq, de onze heures du matin à deux heures de relevée.

Les enchères seront ouvertes sur les mises à prix fixées par le jugement sus-visé, savoir :

Pour le premier lot, sur la mise à prix de quatorze cents francs, ci . . . 1,400 fr.

Et pour le second lot, sur la mise à prix de six cents francs, ci . . . 600 fr.

Pour extrait :

Signé, DECHASTELUS.

NOTA. Pour plus amples renseignements, voir au greffe le cahier des charges.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE.

Par acte sous-seing privé, en date du vingt-deux mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Roanne, le même jour, folio cent vingt-neuf, verso, cases quatrième et suivante;

Il a été formé une société commerciale entre le sieur Benoit Dumas, fabricant de navettes et breveté, sans garantie du Gouvernement, pour un système de chinage de cotons multicolores, le vingt-un avril mil huit cent cinquante-quatre, demeurant à Roanne, et le sieur Antoine Beraud, teinturier, demeurant aussi à Roanne.

Cette association a été consentie pour neuf années consécutives, à compter du

premier avril courant, et a pour objet l'exploitation dudit brevet, à moitié gains, moitié pertes.

La raison sociale est : DUMAS et BERAUD.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROANNE.

FAILLITE

de Claude DALLÉRY.

PREMIÈRE CONVOCATION AFIN DE VÉRIFICATION

Par jugement du tribunal de Commerce de Roanne, en date du vingt-neuf mars, M. Bostmambrun, teneur de livres, demeurant à Roanne, a été nommé syndic définitif de la faillite du sieur DALLÉRY, ci-devant boulanger à Neulize.

MM. les créanciers sont avertis 1° qu'ils doivent se présenter en personne, ou par fondé de pouvoirs, au syndic, et lui remettre leurs titres, avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce de ce siège;

2° Que les vérifications et affirmations de créances commenceront le vingt-cinq courant, à neuf heures du matin, et seront continuées sans interruption;

3° Que chaque créancier vérifié sera tenu d'affirmer dans la huitaine de la vérification;

4° Qu'à défaut par les créanciers de se conformer au présent avis, ils subiront les prescriptions des articles 502 et 503 du code de commerce.

Roanne, le premier avril mil huit cent cinquante-cinq.

BARBE, greffier.

FAILLITE

Du sieur CHASSAIN.

Par jugement du tribunal de Commerce de Roanne, du vingt-neuf de ce mois, le sieur CHASSAIN, aubergiste, demeurant

à Cherier a été déclaré en faillite, à compter provisoirement du même jour; le même jugement a ordonné le dépôt de sa personne en la maison d'arrêt de Roanne pour dettes.

M. Guillaud a été désigné pour juge-commissaire, et le sieur Bostmambrun, teneur de livres, demeurant à Roanne, a été nommé syndic provisoire, et autorisé à procéder immédiatement à l'inventaire de l'actif.

MM. les créanciers sont convoqués à se réunir le cinq avril prochain, à neuf heures du matin, au greffe du tribunal de Commerce de Roanne, pour donner à M. le Juge-Commissaire leur avis sur la nomination du syndic définitif et sur la composition de l'état des créanciers présumés.

Roanne, le trente-un mars mil huit cent cinquante-cinq.

BARBE, greffier.

FAILLITE

de Jean Couhard.

MM. les créanciers de la faillite de Jean COUHARD, voiturier, demeurant à Charlien, sont convoqués à se réunir le seize avril prochain, à neuf heures du matin, au greffe du tribunal de Commerce de Roanne, pour entendre : 1° le compte de M. Bostmambrun, syndic de cette faillite; 2° les propositions du failli, consentir à un concordat, sinon assister à un contrat d'union sous la présidence de M. Seive, juge-commissaire.

Roanne, le premier avril mil huit cent cinquante-cinq.

BARBE, Greffier.

Nota. Il ne sera admis à cette réunion que les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis par prévision.

A vendre à l'amiable

Un atelier de menuiserie, ancien fonds de M. Beluze. S'adresser à M. JOANNOT, aux Planches du Renaison, numéro 29.

Expéditions franco, jusqu'à destination.

AUX VILLES DE FRANCE NOUVEAUTÉS

Rue Vivienne, 34, à Paris.

Rue Richelieu, 404, à Paris.

Echantillons et Marchandises expédiés franco sur demande. — Choix de Châles français, garantie et marque de fabrique. — Catalogue général des Marchandises. — Soieries, Confection, Blanc de fil et de coton, Lingerie, Fantaisie, Etoffes nouvelles, Lainage, Rubans, Bonneterie, etc., etc. Les propriétaires de cet établissement nous prient, à l'occasion de l'Exposition universelle, d'annoncer à nos lecteurs que tous les achats qui sont faits à Paris dans leurs magasins sont expédiés francs de port jusqu'à destination, comme les marchandises, les échantillons et les choix conditionnels qui leur sont demandés par correspondance.

MAISON

A vendre à l'amiable,

Située à Roanne, dans un quartier populeux, bâtie à pierres et restaurée à neuf.

Elle est disposée convenablement pour la fabrication de la cotonnade et de la teinture.

18 métiers à tisser y sont déjà montés.

Elle contient en outre un logement de maître.

On donnera toutes facilités pour les paiements.

S'adresser au bureau du journal.

SACCHARURE D'ACONIT BÉRAL

Remède souverain de la toux, l'asthme, le catarrhe, l'enrouement, la bronchite, la grippe; son action, jamais nuisible, est instantanée. — 1 fr. 50 c. la boîte.

SIROP DE DENTITION DU DOCTEUR DELABARRE

Facilite la dentition et préviennent la douleur chez les enfants, dont on a soin d'en frictionner légèrement les gencives. 5 fr. 50 c. le flacon. Pour éviter la contrefaçon, chaque enveloppe porte le timbre du gouvernement. — Dépôt dans cette ville à la pharmacie EOU-BAUD, et à Paris, pharmacie BÉRAL, 14, rue de la Paix.

SAUZON, imprimeur, l'un des gérants

POUR SE BIEN GUÉRIR

me, maladie de poitrine, irritations, grippe, diarrhée, coliques, maladie du cœur, névralgies faciales, maladies nerveuses et autres, prenez le *Julep calmant de Brugnattelli*, que vous trouverez, à Lyon, chez M. Dériard, rue Tupin, 10; Saint-Etienne, Jacob, rue de la Loire; Roanne, Mercier, rue Impériale; Tarare, Michel, rue de la Pécherie, 7, tous pharmaciens.

GLANDS DOUX

Ce Café est efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac, fortifiant pour les enfants; détruit l'effet irritant du café des îles. Pour éviter les contrefaçons, exiger paquets jaunes, bouts verts et notice rose. — Dépôt dans les principales maisons d'épicerie et droguerie.

Signé, LECOQ ET BARGOIN.

ENTREPOT GÉNÉRAL

DES CHOCOLATS, THÉS ET CACAO, COMPAGNIE FRANÇAISE, A ROANNE, CHEZ M^{me} V^e GERBAY, FABRICANT-ACTIONNAIRE, Rue du Collège.

Cession d'Office.

GREFFE DE LA JUSTICE DE PAIX Du canton de Thizy A CEDER DE SUITE.

S'adresser au titulaire.

A LOUER

PLUSIEURS PIÈCES propres à faire des magasins et entrepôts de blé ou farines étant mur mitoyen à la Halle aux blés.

S'adresser place du Château, n° 1.

POUDRE DE ROGÉ

Elle sert à préparer soi-même la Limonade purgative gazeuse à 50 grammes de citrate de magnésie.

Cette Limonade, approuvée par l'Académie Impériale de Médecine, est d'un goût très agréable et purge aussi bien que l'eau de Sedlitz.

La Poudre de Rogé se conserve indéfiniment, ce qui permet d'en avoir tous les jours chez soi, pour s'en servir au moment du besoin, aussi est-elle d'un usage tout à fait populaire.

L'étiquette porte la signature Rogé, inventeur, et l'empreinte de la médaille qui lui a été décernée par le gouvernement. — Une instruction est jointe à chaque flacon. Dépôts : à Paris, rue Vivienne, 12; à Montbrison, chez M. Fessy, ph.; Roanne, Mercier, ph.; Saint-Symphorien-de-Lay, Péronnet, ph.

CHOCOLAT MASSON

Expositions Françaises 1884, 1889, 1894 et 1900.



Rue Richelieu, 28 et 28 bis et rue Montpensier, 25.

PARIS.

Fournisseurs des cours d'Angleterre, de Russie, de Prusse, de Belgique, de Saxe, de Wurtemberg, de Bade, etc.

CACAO EN POUDRE.

THÉS.—VANILLES.

BONBONS EN CHOCOLAT & IMITATIONS.

DÉPOT à ROANNE, chez M. DIALBERTY et AL. ROY, R. confiseurs.

